ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 34695

Texte de la question

Mme Laurence Dumont appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des Français qui, sous l'occupation allemande, ont refusé d'accomplir le service du travail obligatoire (STO). Il semble que ceux que l'on appelle les réfractaires ne bénéficient d'aucune reconnaissance de la République. Or, en refusant de participer à l'effort de guerre du IIIe-Reich, ceux-ci ont fait montre de résistance à l'occupant. Cette situation les a conduits à la clandestinité et certains d'entre eux ont été confrontés aux arrestations, à la déportation parfois et quelquefois malheureusement à la mort. Le souhait exprimé par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre de les voir gratifiés du titre de reconnaissance de la Nation apparaît de ce fait légitime. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour modifier la loi du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'octroi du titre de reconnaissance de la Nation.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler en premier lieu que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte de combattant. Par la suite, la détermination de critères d'attribution spécifiques à la nature des conflits d'Afrique du Nord a permis d'attribuer la carte du combattant au titre de ces conflits. Le TRN a, en conséquence, pu être attribué aux combattants des conflits antérieurs ou postérieurs par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993. Les réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, quant à eux, se sont cachés pour échapper à la réquisition de main-d'oeuvre ; ils ont été nombreux à rejoindre le maquis et les organisations de la Résistance. Si ces derniers peuvent accéder au statut de résistant, le comportement des premiers est pris en compte par l'attribution du titre de réfractaire. Celui-ci confère des droits, notamment en matière de retraite et de pension pour invalidité contractée au cours du réfractariat. Toutefois, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'est pas hostile à ce que le titre de reconnaissance de la Nation puisse être accordé aux réfractaires. Cela exige cependant la modification de la loi du 4 janvier 1993 instituant le TRN. Celle-ci doit être précédée d'études qui sont actuellement en cours.

Données clés

Auteur : Mme Laurence Dumont
Circonscription : Calvados (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34695
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE34695

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5300
Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6412